



Union Nationale des Syndicats Autonomes

 : itefa@unsa.org

UNION EUROPÉENNE Transcription de directives en droit français concernant les discriminations

L'Assemblée nationale française (chambre basse du Parlement) avait entériné, le 14 mai, les conclusions de la commission mixte paritaire **sur le projet de loi visant à transcrire en droit français 5 directives de l'Union européenne relatives à la lutte contre les discriminations**. Le projet de loi avait été rédigé **sous la pression de la Commission européenne qui, pour trois de ces directives, a engagé contre la France une procédure en manquement**, à moins de trois mois de la présidence française de l'Union européenne.

Les directives transcrites concernent en particulier l'égalité de traitement sans distinction des origines (juin 2000), l'égalité de traitement au travail (novembre 2000) et l'égalité professionnelle homme/femme (septembre 2002).

Rappel

Extrait du compte rendu du Conseil des ministres du 19/12/07

Le ministre du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité avait présenté un projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations.

Ce projet de loi apportait des compléments à la transposition de trois directives :

- directive 2000/43/CE du 29 juin 2000 relative à la **mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique** ;
- directive 2000/78/CE du 27 novembre 2000 portant **création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail** ;
- directive 2002/73/CE du 23 septembre 2002 modifiant la directive 76/207/CEE du 9 février 1976 relative à la **mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail**.



Il précisait en particulier la définition de la discrimination et des faits qui correspondent au harcèlement moral ou sexuel. Il organisait la protection contre les mesures de rétorsion de ceux qui ont relaté des faits de discrimination ou témoigné pour étayer les dires d'une personne ayant subi une discrimination.

Le projet de loi transposait par ailleurs la directive 2004/113/CE du 13 décembre 2004 mettant en oeuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès aux biens et services et la fourniture de biens et services. Il interdisait les discriminations directes ou indirectes fondées sur le sexe en matière d'accès aux biens et services et de fourniture de biens et services.

Les différents travaux ont donc abouti à la LOI no 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations (NOR : MTSX0769280L), parue le 28 mai 2008 au JOURNAL OFFICIEL.



Par contre, **la France a été condamnée par la CJCE pour manquement dans la transposition de la "directive sur l'amélioration de la sécurité et la santé des travailleurs au travail"** (CJCE, 5 juin 2008, C-226/06, Commission des Communautés européennes c/ République française).

"En ne prenant pas, dans le délai prescrit, toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer [à l'ensemble les articles] de la directive 89/391/CEE du 12 juin 1989 concernant la mise en oeuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive", a décidé la CJCE (Cour de justice des Communautés européennes) dans un arrêt rendu ce jeudi 5 juin 2008.

Cette directive imposait aux États membres de la Communauté européenne d'en transposer en droit interne les dispositions avant le 31 décembre 1992. En février 1992, la Commission européenne adresse aux autorités françaises un courrier pour être informée de l'avancement de la procédure. Estimant que celle-ci n'a pas été effectuée en sa totalité, elle lui notifie une mise en demeure en 1997 puis un avis motivé en 2002, avant d'introduire un recours contre la République française devant la CJCE.



D'une façon générale, la Commission reproche à la France une transposition imparfaite de l'obligation d'information des salariés et de leurs représentants sur les accidents du travail, et le manque de clarté dans la répartition des obligations liées à la sécurité à l'égard des employeurs et des salariés.

- **LISTE DES ACCIDENTS DU TRAVAIL**

Pour la commission et la CJCE, qui condamne la France, l'obligation nationale de présenter au CHSCT un rapport écrit faisant le bilan de la situation générale concernant l'hygiène et la sécurité ne répond que partiellement à l'exigence communautaire de tenue d'une liste des accidents du travail ayant entraîné une incapacité de travail supérieure à trois jours ouvrables, cette liste devant par ailleurs être consultable par les travailleurs ou leurs représentants.

De la même façon, la CJCE condamne "l'imprécision" des dispositions françaises dans la répartition des obligations de sécurité entre l'employeur et le salarié. Alors que la directive effectue cette répartition de façon précise, l'article L. 4122-1 du code du travail [anciennement L. 230-3] prévoit simplement que le travailleur veille à sa sécurité et à celle des autres personnes, "conformément aux instructions qui lui sont données par l'employeur ou le chef d'établissement". L'imprécision de cette formulation ne répond pas à l'exigence d'une répartition claire et précise des obligations s'imposant aux travailleurs et aux employeurs, considère la CJCE.

- **MINES, RATP, SNCF**

De façon plus spécifique, la Commission reproche à la France absence ou insuffisance dans la transposition de certaines dispositions concernant le secteur des mines, la SNCF et la RATP. Elle lui reproche aussi d'avoir exonéré certaines entreprises de l'obligation d'information des travailleurs en fonction de leurs effectifs.

Concernant la RATP, c'est la possibilité de déroger à l'application de la législation en matière de sécurité et de santé au travail qui est contestée, même si aucune dérogation de ce type n'a jamais été accordée. Dans le cas de la SNCF, la Commission reproche notamment à la France de ne pas lui avoir rendu applicables les dispositions nationales les plus récentes en matière de sécurité.

La CJCE prend acte de la reconnaissance par la France de la réalité de ses manquements et de son engagement de compléter cette transposition.

